



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation
environnementale la modification simplifiée n°3 du plan
local d'urbanisme de Lisses (91)**

n°MRAe IDF-2021-6084

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lisses en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Lisses, reçue complète le 10 décembre 2020 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur,

Considérant que le projet de modification simplifiée vise à adapter les dispositions réglementaires du PLU en vigueur pour permettre la réalisation d'un centre de stockage et de gestion de données (« data-center »), sur une parcelle de 13,7 hectares classée en zone Uld dans le PLU en vigueur, au sein du parc d'activités Léonard de Vinci dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Folies ;

Considérant que la procédure consiste à modifier :

- le règlement écrit de la UI (zone urbaine à vocation économique, composée de cinq sous-secteurs dont la zone UI d), notamment en précisant les règles relatives au traitement des clôtures et les principes de plantation d'arbres de haute tige applicables aux espaces libres d'une surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant ;
- le règlement écrit de la zone UI d (secteur, au sein de la zone UI, correspondant au parc d'activités Léonard de Vinci qui accueille principalement des activités tertiaires), notamment en précisant les règles relatives au traitement des clôtures et en réduisant le nombre minimal de places de stationnement exigé pour les data-centers d'une surface de plancher supérieure à 15 000 m² ;

Considérant que le PLU en vigueur autorise, dans la zone UI d, les constructions accueillant principalement des activités tertiaires, que le projet de modification simplifiée ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et qu'il maintient des règles de plantation applicables aux espaces libres d'une superficie supérieure à 1 hectare dans la zone UI ;

Considérant que, selon le formulaire joint à la demande d'examen au cas par cas, le projet de data-center permis par le projet de modification simplifiée du PLU prévoit la plantation d'environ 10 km de haies en partie arborées, afin de maintenir une continuité écologique fonctionnelle entre les deux espaces boisés classés (EBC « Bois de la Tombe » et « Bois des Folies ») qui bordent la parcelle au nord-ouest et au sud, et qu'en conséquence le projet de modification simplifiée du PLU prévoit d'ajouter des dispositions pour réglementer les plantations dans le cas d'un espace libre d'une superficie supérieure à 1 hectare et d'un seul tenant, où le nombre de plantations ne pourra pas être inférieur à 1 arbre de haute tige pour 75 m² d'espace libre ;

Considérant par ailleurs que le projet de data-center :

- est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les ICPE et, si nécessaire, des dérogations au titre des espèces protégées et de la loi sur l'eau ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°3 du PLU de Lisses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lisses n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Lisses peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Lisses est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.